



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRETE

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02424P0203
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-246 du 4 octobre 2024 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02424P0203 relative au projet d'installation de 25 habitations légères de loisirs au camping de Nibelle, porté par la SAS YF sur la commune de Nibelle (45), reçue complète le 27 août 2024 ;

VU la décision tacite, née le 1^{er} octobre 2024, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en l'installation de 25 habitations légères de loisirs sur deux parcelles d'une surface totale d'environ 69 000 m² qui sont localisées au 15 route de boiscommun à Nibelle (45) ; qu'il comprend la réalisation de voies d'accès empierrées, le raccordement aux réseaux divers et un traitement paysager ;

CONSIDERANT que le projet relève de la catégorie 42-a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la localisation du projet d'extension du camping de Nibelle :

- dans des parcelles situées à proximité de la forêt d'Orléans et au sein de la zone identifiée comme une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) de type II « *massif forestier d'Orléans* » ;
- dans la zone Nt du PLUi du Beaunois, correspondant à des « *secteurs à vocation récréative de loisirs, et / ou de tourisme* » où les constructions destinées à l'hébergement touristique sont autorisées ;
- à environ 1 km du site Natura 2000 « *Forêt d'Orléans* » ;

CONSIDERANT que le projet s'inscrit dans un camping existant qui présente une sensibilité faible du point de vue de la biodiversité et qu'il prévoit un nombre limité d'équipements ;

CONSIDERANT que la réalisation du projet n'aura pas d'incidence sur l'état de conservation du site Natura 2000 le plus proche ;

CONSIDERANT qu'ainsi, l'extension du camping Nibelle sur la commune de Nibelle n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 1^{er} octobre 2024, soumettant à évaluation environnementale le projet d'installation de 25 habitations légères de loisirs au camping de Nibelle, porté par la SAS YF sur la commune de Nibelle (45) est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet d'installation de 25 habitations légères de loisirs au camping de Nibelle, porté par la SAS YF sur la commune de Nibelle (45) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 11 octobre 2024
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr